

KIBUNGU



3824

Le Chef de Chefferie de Gihunya,

Vu le décret du 14 juillet 1952 sur la réorganisation politique indigène du Ruanda-Urundi spécialement en ses articles 50 litt./f., 48, 56;

Vu l'arrêté 13/54 du 24 décembre 1954 du Mwami du Ruanda;

Vu l'ordonnance 21/86 du 10 juillet 1953 du Gouverneur du Ruanda-Urundi comportant les mesures d'application du décret précité;

Vu l'avis conforme émis par le Conseil de Chefferie en sa séance du 21.12.1955.

Vu l'approbation du Mwami du Ruanda en date du

D E C I S I O N

Article 1

Tous les Hommes adultes valides de la Chefferie sont soumis pour l'exercice 1956 au paiement des taxes suivantes:

- a) Taxe vioinale d'un montant de 25 francs.
- b) Taxe de rachat des travaux collectifs reboisement d'un montant de 27 francs.
- c) Taxe d'équipement urgent d'un montant de 30 francs.

Article 2.-

La taxe d'équipement dont question à l'article précédent sera affectée:

à la construction d'un pavillon d'isolément, d'un pavillon d'hospitalisation, d'un réfectoire et d'une cuisine annexés à l'hôpital de la Chefferie et dont celui-ci a un besoin pressant.-

Article 3.-

La présente décision entrera en vigueur le 1er février 1956.-

Plage....., le 22/12/55.

Le Secrétaire du Conseil,

E. Trauerauer

Le Chef de Chefferie,
F. GACINYA.-

Gacinya

L.R.C./

RESIDENCE DU RWAUDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU
CHEFFERIE DE BUGANZA-SUD.

DECISION N°6/1956/ BUGANZA-SUD.-

fixant le montant des diverses taxes et
rachats pour l'année 1956.-

Le Chef de Chefferie de Buganza-Sud;

Vu le décret du 14 juillet 1952 sur la réorganisation
politique indigène du Ruanda-Urundi spécialement en ses articles
50 litt./f., 48, 56;

Vu l'arrêté 13/54 du 24 décembre 1954 du Mwami du Ruanda;

Vu l'ordonnance 21/86 du 10 juillet 1953 du Gouverneur
du Ruanda-Urundi comportant les mesures d'application du décret
précité;

Vu l'avis conforme émis par le Conseil de Chefferie en
sa séance du 20.12.1955

Vu l'approbation du Mwami du Ruanda en date du

D E C I D E

Article 1

Tous les Hommes aduldes valides de la Chefferie sont soumis
pour l'exercice 19 56 au paiement des taxes suivantes:

- a) Taxe vicinale d'un montant de 25 francs.
- b) Taxe de rachat des travaux collectifs reboisement d'un montant
de 27 francs.
- c) Taxe d'équipement urgent d'un montant de 30 francs.

Article 2.-

La taxe d'équipement dont question à l'article précédent
sera affectée à financer la reprise en 1956 par la Chefferie
du Buganza-Sud, de l'hôpital et de maternité constituant la
fondation Minétain de Rwamagana; à XXXXX en assurer le fonction-
nement et à y effectuer les aménagements urgents et indispensa-
bles.-

Article 3.-

La présente décision entrera en vigueur le 1er février 1956.-

Rwanda, le 22.12.1955

Le Secrétaire du Conseil,

Le Chef de Chefferie,

M. SEGIKWIYE.-

Le Chef de Chefferie de Buganza-Ouest

Vu le décret du 14 juillet 1952 sur la réorganisation politique indigène du Ruanda-Urundi spécialement en ses articles 50 litt./f., 48, 56;

Vu l'arrêté 13/54 du 24 décembre 1954 du Mwami du Ruanda;

Vu l'ordonnance 21/86 du 10 juillet 1953 du Gouverneur du Ruanda-Urundi comportant les mesures d'application du décret précité;

Vu l'avis conforme émis par le Conseil de Chefferie en sa séance du 22.12.55.

Vu l'approbation du Mwami du Ruanda en date du

D E C I D E

Article 1

Tous les hommes adultes valides de la Chefferie sont soumis pour l'exercice 1956 au paiement des taxes suivantes:

- a) Taxe vicinale d'un montant de 25 francs.
- b) Taxe de rachat des travaux collectifs reboisement d'un montant de 27 francs.
- c) Taxe d'équipement urgent d'un montant de 30 francs.

Article 2.-

La taxe d'équipement dont question à l'article précédent sera affectée à la construction des Hangars-semences dont la chefferie a un besoin urgent.

Article 3.-

La présente décision entrera en vigueur le 1er février 1956.

Musambi, le 22/12/1955

Le Secrétaire du Conseil,

Le Chef de Chefferie,
GASHIKAZI, J.B.